



	Expédition	Titre européen	
Numéro de répertoire 2020 / ' /	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 16 novembre 2020	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du premier canton de SCHAERBEEK

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **Société anonyme LUMINUS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [REDACTED], dont le siège social est établi à [REDACTED], et qui a son siège d'exploitation à [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Stijn van Niel Schuuren, dont les bureaux sont situés à 9830 Sint-Martens-Latem, Edgard Gevaertdreef 10/a

partie demanderesse

- [REDACTED], ayant pour numéro de registre national [REDACTED], domiciliée à 1030 Schaerbeek, [REDACTED]

ayant pour avocat Maître Estelle Didi, dont les bureaux sont situés à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Jonction 27

partie défenderesse

Procédure

La présente cause a été mue par citation introductive d'instance du 27 mai 2019, et introduite à l'audience publique du 18 juin 2019.

L'affaire a fait, lors de l'introduction, l'objet d'une remise contradictoire à l'audience du 17 septembre 2019. Les parties se sont alors accordées sur un calendrier de mise en état, dûment acté dans notre jugement du même jour qui a fixé la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 février 2020.

Les conclusions et pièces ont été communiquées et déposées conformément à ce calendrier, et la cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience prévue à cet effet.

Un jugement avant dire droit a été rendu en date du 24 février 2020 (n° rép.: 2020/[REDACTED]), dans lequel le Tribunal a sollicité l'avis du Service des litiges du Régulateur bruxellois pour l'énergie BRUGEL;

Cet avis a été déposé au greffe en date du 8 juin 2020.

La partie défenderesse a alors sollicité une nouvelle fixation de l'affaire sur base de l'article 747§2 du Code judiciaire, sans nouvelles conclusions, demande à laquelle le Tribunal a accédé par ordonnance fixant la cause pour plaidoiries à l'audience du 3 novembre 2020.

Lors de cette audience, la partie requérante n'était pas présente ni représentée, et la partie défenderesse a sollicité de rendre un jugement conformément aux demandes formulées dans ces dernières conclusions déposées au greffe en date du 18 décembre 2019.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le Tribunal a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Le présent jugement est rendu contradictoirement en application de l'article 747 §4 in fine du Code judiciaire.

Motivation

DEMANDES DES PARTIES

1.

Les parties n'ayant pas déposé de nouvelles conclusions suite au dépôt de l'avis de Service litiges de BRUGEL en date du 8 juin 2020, leurs demandes respectives demeurent inchangées par rapport à notre jugement du 24 février 2020 et se résument comme suit :

1.1.

Pour la requérante :

- de condamner la défenderesse au paiement d'un montant de 9.196,58€ (=8.473,77€ + 722,81€), à majorer des intérêts moratoires au taux légal sur 7.734,47€ à partir du 21/05/2019, et des intérêts judiciaires sur la somme de 8.334,47€ à partir de la date de la citation jusqu'à la date du paiement complet ;
- de condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure de 1.080€.

1.2.

Pour le défendeur / la défenderesse :

- de dire pour droit que les factures litigieuses (facture n° [REDACTED] du 23 mai 2017 ; facture n° [REDACTED] du 14 mai 2018 ; facture n° [REDACTED] du 18 juin 2018) rectifient la consommation antérieure et qu'il convient en conséquence de limiter le droit de récupérer cette consommation à 2 périodes annuelles ;
- de dire pour droit que les factures intermédiaires ne sont pas exigibles au moment de la citation ;
- de dire pour droit que les frais totaux de recouvrement et administratifs au-delà de 55€ ne sont pas dus et tels que confirmé par BRUGEL ;
- de condamner la requérante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure de 1.080€ ;

RESUME SUCCINCT DES FAITS

2.

Le litige porte sur 7 factures d'énergie (gaz et électricité), pour un montant total en principal ainsi qu'en intérêts de **9196,58€**. Ces factures ont été émises par la requérante entre le 22 mai 2017 et le 1er juin 2019, pour l'adresse de consommation située à 1030 Bruxelles, [REDACTED] où réside la défenderesse en tant que locataire.

3.

Entre 2012 et 2017, la défenderesse n'a jamais reçu de décompte de l'énergie réellement consommée, en raison du fait que les index n'ont jamais été relevés pendant cette période. Pendant tout ce temps, la défenderesse a tout simplement payé les factures intermédiaires qui lui étaient envoyées par son précédent fournisseur d'énergie, sans apparemment s'inquiéter de l'absence de factures annuelles de décompte. Ce n'est qu'après que la défenderesse avait souscrit un nouveau contrat de livraison d'énergie auprès de la requérante à partir du 17 février 2017, que les index ont été relevés et transmis à S [REDACTED].

4.

En date du 23 mai 2017, une première facture de décompte pour la consommation réelle d'électricité a été émise, pour un montant total de **4.605,86€** (pièce 2 requérante, facture [REDACTED]). Cette facture reprenait erronément comme période de consommation la période depuis la conclusion du nouveau contrat de fourniture d'énergie, soit depuis le 17 février 2017, jusqu'au 8 mai 2017 - un relevé d'index ayant eu lieu le 9 mai 2017- , alors qu'il s'agissait en réalité du décompte de la consommation réelle d'électricité depuis le dernier relevé d'index avant la conclusion du contrat de fourniture, soit en date du 08 juin 2012.

Par cette même facture, la requérante portait à la connaissance de la défenderesse que le nouvel acompte mensuel serait désormais de 39€.

Suite à un nouveau relevé d'index en date du 30 avril 2018, la défenderesse reçut une nouvelle facture de décompte consommation électricité en date du 14 mai 2018, pour un montant de **905,87€**. Le montant de l'acompte mensuel fut cette fois porté à 131€ (facture [REDACTED]).

Une dernière facture de décompte pour la consommation d'électricité est émise en date du 31 mai 2019 pour un montant total de **722,81€**, couvrant la période de consommation du 30 avril 2018 au 15 mai 2019 (facture [REDACTED]).

5.

En ce qui concerne la consommation de gaz, une première facture de décompte fut émise, suite à un relevé d'index du 22 mai 2018, en date du 18 juin 2018, pour un montant total de **4.095,36**, facture mentionnant erronément comme période de consommation la période allant du 15 juin 2017 au 21 mai 2018, et portant le montant de l'acompte mensuel pour la consommation de gaz d'un coup à 394€ (facture [REDACTED]).

6.

Les autres factures litigieuses concernent 3 factures intermédiaires gaz + électricité datant du 25 février, 25 mars et 25 avril 2019, chaque fois pour un montant de 200€.

7.

Le Tribunal tient à remarquer que les montants des factures mentionnées par la requérante dans ses dernières conclusions en précisant le numéro et la date de ces factures, ne semblent, à l'examen des pièces jointes au dossier, que partiellement correspondre aux montants réellement repris sur ces factures ...

8.

Sur intervention et à la demande de la sprl I [REDACTED] factures d'acomptes mensuels ont été réduits à 80€ pour l'électricité et 120€ pour le gaz, soit au total 200€ par mois à partir de août 2018.

9.

Sur intervention d' I [REDACTED] encore, une plainte a été introduite par la défenderesse auprès du Service des litiges du régulateur bruxellois pour l'énergie Brugel en date du 23 octobre 2018. Dans cette plainte, la défenderesse fait valoir notamment qu'elle n'aurait jamais refusé l'accès à S [REDACTED] pour le relevé des index dans la période critique de 2012 à 2017, qu'elle n'aurait jamais reçu de courrier recommandé de S [REDACTED] concernant le (non-)accès aux compteurs, et que la rectification de la consommation pour la période litigieuse serait abusive en ce qu'elle violerait l'article 264 de l'Arrêté du 23 mai 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité (« *Règlement technique électricité* »), ainsi que l'article 222§2 de l'Arrêté du 23 mai 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz (« *Règlement technique gaz* »). En effet, une rectification de la consommation ne pourrait dans le cas d'espèce porter que sur deux périodes de consommation annuelles à compter du dernier relevé. La plaignante sollicitait donc entre autres dans sa plainte de limiter la rectification à une période de consommation de deux ans.

10.

Cette plainte s'est soldée en date du 17 juin 2019 par un décision de Brugel, dans laquelle le Régulateur affirmait d'une part que la requérante n'aurait pas respecté le plafonnement légal des frais de recouvrement et administratifs à 55€, et d'autre part que S [REDACTED] aurait dû rectifier les données de comptage du plaignant afin que la consommation de ce dernier soit mieux répartie. En outre, toujours selon la décision de Brugel, S [REDACTED] ne s'est pas conformé à l'article 225§5 du Règlement technique électricité et son équivalent du Règlement technique gaz en n'informant pas le plaignant sur les conséquences des estimations successives à défaut de relevé d'index physique ou de communication d'index.

11.

Ne s'estimant pas suffisamment informé, le Tribunal a sollicité par jugement du 24 février 2020 BRUGEL de rendre un avis complémentaire, et notamment:

- *de prendre connaissance de la présente cause ;*
- *se référant à sa décision du 17 juin 2019 suite à la plainte de Madame [REDACTED] contre [REDACTED] et S [REDACTED] (Réf. Brugel [REDACTED]), de compléter cette décision-/au sens où celle-ci ne semble pas répondre à la question principale de la plainte, à savoir s'il y a lieu de rectifier la consommation de la plaignante sur 2 plutôt que sur 5 périodes annuelles précédant le dernier relevé d'index. En d'autres termes, comment, selon le Service des litiges de Brugel, les articles 264 du Règlement technique électricité et 222§2 du Règlement technique gaz trouvent-ils à s'appliquer dans le présent cas, compte tenu notamment de son constat que « Sibelga ne s'est pas conformé à l'article 225§5 du Règlement technique électricité et son équivalent du Règlement technique gaz en n'informant pas le plaignant sur les conséquences des estimations successives à défaut de relevé d'index physique ou de communication d'index » ;*
- *En fonction de l'hypothèse retenue (rectification sur 2 ou 5 ans), et afin d'éviter toute discussion ultérieure entre les parties, de préciser concrètement quel serait exactement le montant principal restant dû par le consommateur à titre de rectification (gaz et électricité), en tenant compte notamment des différents relevés d'index intervenus et des paiements effectués durant toute la période litigieuse suite aux factures intermédiaires émises par le précédent fournisseur ;*

12.

BRUGEL a rendu son avis dans un rapport déposée au greffe en date du 8 juin 2020. Dans ce rapport, BRUGEL affirme d'une part ne pas avoir la compétence de se prononcer sur les montants exacts restant dûs, cette compétence relevant du Service de médiation de l'énergie. D'autre part, BRUGEL considère en conclusion, sur le point de la rectification de la consommation:

Que le principe général est la rectification sur 2 années de consommation, les hypothèses permettant au GRD (ndr: le gestionnaire du réseau de distribution) de rectifier sur cinq périodes annuelles doivent être d'interprétation restrictive.

Certes, dans le cas d'espèce, la plaignante (ndr: la défenderesse, Madame [REDACTED]) n'a pas réagi aux décomptes annuels antérieurs aux factures litigieuses qui mentionnaient peut-être que les index "électricité" et de "gaz" avaient été estimés. Mais, cela peut être également reproché à Sibelga en ce qu'en tant que bon gestionnaire du réseau de distribution, il aurait dû être alerté par l'évolution minimale de l'index gaz pendant 5 années consécutives (cfr historique du relevé d'index Gaz (encadré vert) exposé plus haut) et aurait dû solliciter à la plaignante le relevé d'index comme l'article 225, §5 du RT électricité et son équivalent en gaz le permettent.

Compte tenu de ce qui précède, le Service est d'avis que S [REDACTED] ne peut pas user de sa faculté de rectifier sur cinq périodes annuelles pour les données de comptage "gaz". L'exercice de cette faculté, in casu, reviendrait pour S [REDACTED] à faire application de la voie la plus préjudiciable à la plaignante et ce bien que les torts soient partagés, ce qui constituerait un abus de droit.

Dès lors, le Service estime que la rectification doit être limitée aux données de comptage et de la facturation portant sur deux périodes annuelles de consommations.

APPRECIATION DU TRIBUNAL

13.

Le Tribunal constate que la partie requérante, n'ayant pas daigné réagir à l'avis de BRUGEL ni même se rendre à l'audience pour exprimer son point de vue quant à cet avis, semble se désintéresser du présent dossier. Ce d'autant plus qu'à l'occasion du jugement du 24 février 2020, le Tribunal avait déjà relevé que les montants réclamés par la requérante dans ses conclusions ne correspondent pas à ceux repris sur les factures litigieuses.

14.

Le Tribunal se rallie à l'avis de BRUGEL quant à la période de rectification.

Il y a dès lors lieu de faire droit aux demandes principales de la partie défenderesse visant à dire pour droit que les factures litigieuses (facture n° [REDACTED] du 23 mai 2017 ; facture n° [REDACTED] du 14 mai 2018 ; facture n° [REDACTED] du 18 juin 2018) rectifient la consommation antérieure et qu'il convient en conséquence de limiter le droit de récupérer cette consommation à 2 périodes annuelles ;

15.

Dans la mesure où la demande de la partie requérante ne semble s'étendre à de quelconques frais de recouvrement, la demande de la partie défenderesse visant à limiter ceux-ci à un montant de 55€ tel que préconisé par BRUGEL est sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'y faire droit.

16.

Quant aux autres factures litigieuses, à savoir le décompte de consommation électricité du 31 mai 2019 pour un montant total de 722,81€, couvrant la période de consommation du 30 avril 2018 au 15 mai 2019 (facture [REDACTED]), ainsi que les 3 factures intermédiaires gaz + électricité datant du 25 février (200€), 25 mars (200€) et 25 avril 2019 (200€), celles-ci ne sont en réalité pas contestées.

Le Tribunal ne voit pas en quoi les factures intermédiaires n'auraient pas été exigibles au moment de la citation du 27 mai 2019. D'autant plus le sont-elles actuellement.

La somme principale de 722,81€ + 200€ + 200€ + 200€ = 1.322,81€ reste dès lors due.

La partie défenderesse sollicite des termes et délais pour s'acquitter de sa dette. Celle-ci se trouve effectivement dans la situation prévue par les articles 1244 du Code civil et 1333 du Code judiciaire. Il y a donc lieu de lui accorder les facilités de paiement déterminées ci-après.

17.

Chacune des parties succombant en quelque chef, il y a lieu de compenser les dépens en application de l'article 1017 al. 4 du Code judiciaire. Chacune des parties portera donc ses propres dépens.

Décision

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Dit pour droit que les factures litigieuses (facture n° [REDACTED] du 23 mai 2017; facture n° [REDACTED] du 14 mai 2018; facture n° [REDACTED] du 18 juin 2018) rectifient la consommation antérieure et qu'il convient en conséquence de limiter le droit de récupérer cette consommation à 2 périodes annuelles;

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **mille trois cent vingt-deux EUR quatre-vingt-un CENT (1.322,81 EUR)**;

Autorise la partie défenderesse à se libérer du montant de ces condamnations par des versements mensuels consécutifs de **quarante-cinq EUR (45,00 EUR)** à effectuer au siège de la partie demanderesse, dont le premier est fixé au **05 décembre 2020** et pour le **cinq** de chaque mois suivant.

Dit qu'à défaut de paiement à l'une des échéances, le solde restant dû deviendra de plein droit exigible, sans mise en demeure préalable.

Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes respectives;

Compense les dépens.

Le juge de paix condamne ██████████, avec le numéro de registre national ██████████, au paiement du droit de mise au rôle de 25,00 €.

Le juge de paix condamne L██████████ avec le numéro de BCE ██████████ au paiement du droit de mise au rôle de 25,00 €.

Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique extraordinaire du **lundi seize novembre deux mille vingt** de la Justice de paix du premier canton de SCHAERBEEK, par ██████████ **juge de paix**, assisté de ██████████, greffier délégué.

Le greffier délégué,



Le juge de paix,



